Exporté le 27 août 2026
Archive non officielle · Non affilié au gouvernement

Arrêté | Générale | colonial

Arrêté n° 933 fixant la surtaxe aérif une des correspondances officielles ou privées originaires de la Rote française des Somalis à destination de la France continentale.

n° 933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1941

Numéro JO
n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro
31 décembre 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 139 du 1 er mars 1941 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de la Côte française des Somalis, à destination de la France: Vu le décret du 2 septembre 1941 fixant les surtaxes aériennes pour les correspondances originaires de France à destination de la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 décembre 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Les correspondances officielles ou privées originaires de la Côte française des Somalis, à destination de la France continentale, sont passibles en sus des taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée comme suit : — lettres et cartes : 3 fr. 50 par 5 grammes ; — autres objets de correspondance : 3 fr. 50 par 25 grammes. Art. 2. — A titre provisoire, les correspondances à destination de la France, ne dépassant pas le poids de 10 grammes et es cartes interzones seront exemptes de la surtaxe. Art. 3. — Le chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement exécutoire en attendant l'approbation ministérielle.

NOUAILHETAS.